

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 126

présenté par

M. Abad, Mme Valentin, Mme Bazin-Malgras, M. Cattin, M. Hetzel, M. Goasguen, M. de Ganay,
Mme Beauvais, M. Viala, M. Minot, Mme Duby-Muller et M. Boucard

ARTICLE 7

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'indemnité représentative de frais de mandat est imposable pour son montant total à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires.

« II. – Le parlementaire remet au service ou l'instance désignée à cet effet par chaque assemblée une déclaration relative à l'utilisation de son indemnité représentative de frais de mandat, en fonction des différents postes. Cette déclaration est rendue publique.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à fiscaliser l'IRFM.

Il instaure également une obligation de déclaration de bonne foi par le député ou le sénateur qui explique l'utilisation de son IFRM à travers les différents postes relatifs à ses dépenses.

Dans une logique de transparence, cette déclaration est rendue publique.